

## Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **MATURA***

*de la société*                           **EUROFYTO SA**

*enregistrée sous le*                   *n°2017-1566*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 24 octobre 2017,*

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordée** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France et de veiller au respect des conditions d'emballage autorisées dans le pays d'origine pour le produit importé (pas de reconditionnement).

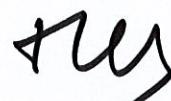
Informations générales sur le produit	
<b>Nom du produit</b>	MATURA
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle
<b>Titulaire</b>	EUROFYTO SA ALBERT DEHEMELAAN 6A, 08900 IEPER BELGIQUE
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	160 g/L - cyazofamide
<b>Produit identique autorisé en France</b>	Nom commercial RANMAN TOP
	N° AMM 2110012
<b>Numéro d'intrant</b>	528-2017.01
<b>Numéro de permis</b>	2170923
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

Produit importé			
Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
RANMAN TOP	10042 P/B	Belgique	ISK BIOSCIENCES EUROPE N.V

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 07 NOV. 2017



**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)